

(...)

Vente de tuille consulz, Savatier

x & d. L an mil six cens vingt sept et le vingt sixiesme

viii^c lxiii

jour du moys de decembre apres midy dans ma boutique en villemur etc reigning louys etc pardevant moy no(tai)re et tesmoings bas nommés establys en leurs personnes francois et jean sabatyés oncle et nepveu pescheurs habitans de villemur lesquelz de gré ont faict vente a messieurs m(aî)res jean de furbeyre docte(ur) en droitz advocat en la cour jean hugonnenc not(air)e royal, anthoine ratyé et jean tailhefer consulz et m(aî)re pierre brucelles jeune aussy docteur ez droitz advocat en la cour sindic dud(it) villemur presens et acceptans de tout le tuille plane quy est aux murrailhes et pactu qu ilz ont scitués en la present ville et lieu dict a()l()ayral de caussic confrontant avec mai(s)on de jean fargues et mai(s)on d anthoine vieusse, que lesd(its) sieurs consulz et sindic ont veu et tiennent pour receu en sorte que s en contentent moyenant le prix et somme de quarante livres, laquelle somme lesd(its) sieurs consulz et sindic du consentemant et par l advis d aucuns principaux habitans de lad(ite) ville tesmoings bas nommés ont reallemant payes en quartz d escu piece de dix solz et doutzains ausd(its) sabatiers quy l ont receue au veu de moy d(it) not(air)e tellemant que se contentent de lad(ite) somme de quarante livres, en quittent lesd(its) sieurs consulz et sindic et promettent leur f(air)e valloir lad(ite) vente de tuille lequel, iceux sieurs consulz t sindic retireront quand bon leur semblera pour l employer ainsy qu'ilz declarent, vouloir faire, a couvrir **les paroistz que la communauté dud(it) villemur a faictes faire pres la porte basse du chateau de lad(ite) ville ensemble po(ur) f(air)e la courtine desd(ites) paroistz** declarant lesd(its) sieurs hugonenc

ratyé, tailhefer consulz et brucelles sindic que lad(ite) somme de quarante livres a esté payée par led(it) sieur furbeyre premier d iceux et des deniers de lad(ite) comunaut, dont il fait la recepte et a l esfect de lad(ite) vente lesd(its) sabatyers ont obligés et ypothequés tous et ch(ac)ungs leurs biens presens et advenir qu ilz ont soumis aux rigueurs de justice avec les re(nonciati)ons de droit requizes ainsy l ont juré a dieu par serem(ent) en presence de noble barthelemy de jully esuyer m(aî)re gabrile prouho bachellier ez droitz advocat / pierre verdier bourgeois et jean seigne mar(ch)ant

de villemur habitans soubz(sig)nes avec les partyes quy scavent
et moy not(air)e requis /

De Furbeire, consul

Hugonenc, consul

Ratier, consul

Brucelles scindic